

Appel n° 563 au oblos/13

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 1481/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
24/01/2019

Affaire

LA NOUVELLE SOCIETE  
INTERAFRICaine  
D'ASSURANCE DE COTE  
D'IVOIRE (NSIA CI)

(Cabinet Maître ABIE  
Modeste)

Contre

L'ENTREPRISE D'ETUDES  
ET CONSTRUCTION  
BATIMENTS DE L'AFRIQUE  
DE L'OUEST (EECB-AO)

(Maître Laurent GUEDE)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la Nouvelle  
Société Interafircaine  
d'Assurance de Côte d'Ivoire  
en abrégé NSIA-CI ;

Reçoit également la demande  
reconvictionnelle de la  
société Entreprise d'Etudes et  
Construction Bâtiment de  
l'Afrique de l'Ouest en abrégé  
EECB-AO ;

Déclare la Nouvelle Société  
Interafircaine d'Assurance de

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

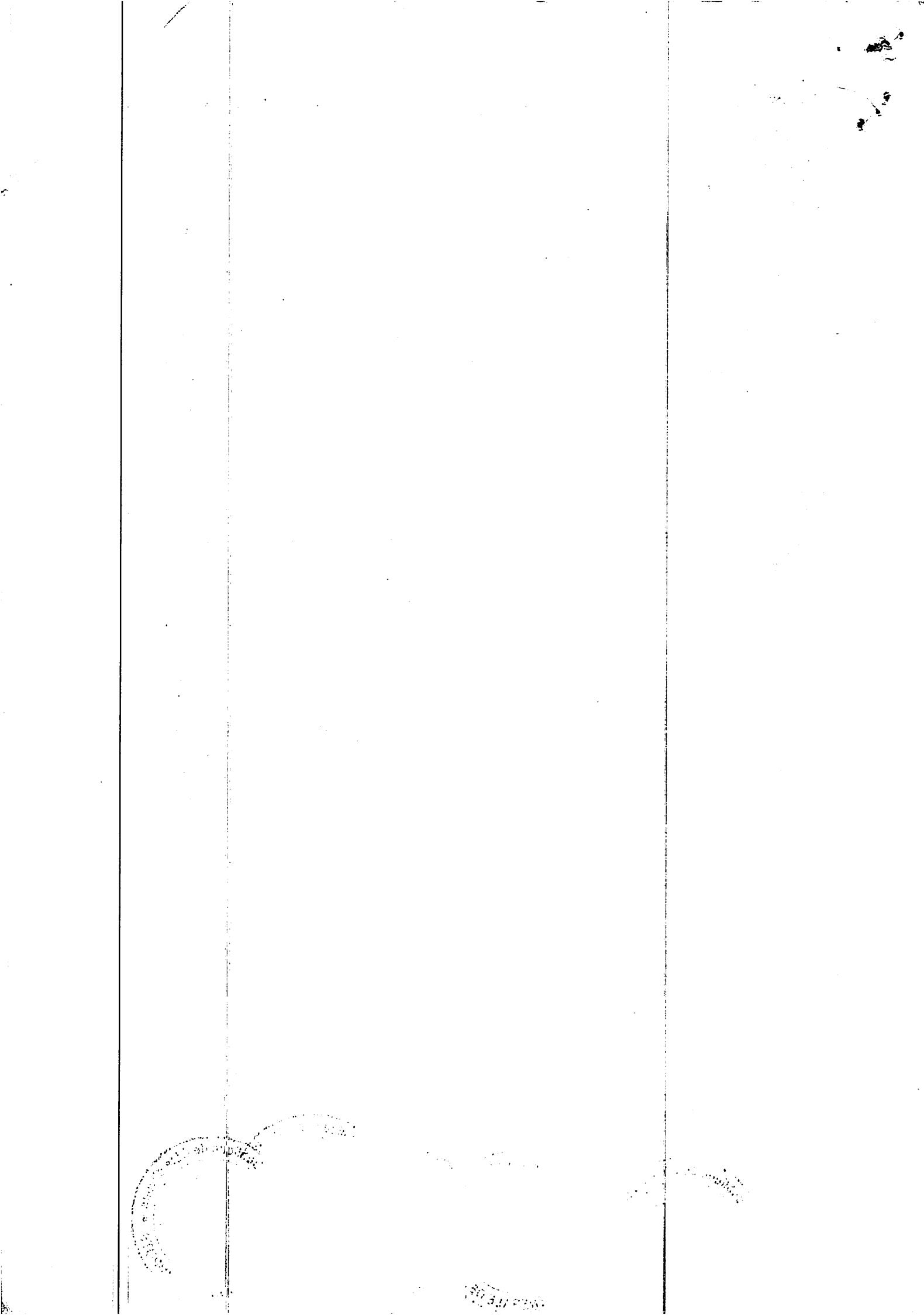
A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICaine D'ASSURANCE DE COTE D'IVOIRE** en abrégé **NSIA CI** Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 2 125 600 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Immeuble MANZI, Avenue Noguès, République de Côte d'Ivoire, 01 BP 4092 Abidjan 01 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame YVETTE AKOUA, Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège de ladite société ;

**Demanderesse**, représentée par le **Cabinet de Maître ABIE Modeste** Avocat près de la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 31 Angle Boulevard de la République et Avenue du Docteur Crozet, Immeuble SCIA9, 8eme étage, Porte 81, 04 BP 2932 Abidjan 04, Tel : 20 21 13 51 / Fax : 20 21 14 06 ;





Côte d'Ivoire en abrégé NSIA-CI partiellement fondée ;

Condamne la société Entreprise d'Etudes et Construction Bâtiment de l'Afrique de l'Ouest en abrégé EECB-AO à lui payer la somme de 235.403.312 FCFA ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Dit que la société Entreprise d'Etudes et Construction Bâtiment de l'Afrique de l'Ouest en abrégé EECB-AO mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne la société EECB-AO aux dépens de l'instance distraits au profit de maître Abié Modeste, Avocat, aux offres de droit.

**L'ENTREPRISE D'ETUDES ET CONSTRUCTION BATIMENTS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST** en abrégé EECB-AO Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU), au capital social de 10.000.000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ 2014-B-26718, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **BESSE PAUL ERIC JOEL ADJA**, son gérant, né le 30 mars 1972 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité au siège social de ladite Entreprise, en ses bureaux ;

**Défenderesse** représentée par **son conseil, Maître Laurent GUEDE**, Avocat à la cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date 21 juin 2018, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 19 juillet 2018 pour dépôt du rapport d'expertise ;

A cette audience, la cause a subi plusieurs renvois toujours pour le dépôt du rapport d'expertise dont le dernier est intervenu le 06 décembre 2018 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée aux 20 décembre 2018 et 10 janvier 2019 pour les observations des parties sur le rapport d'expertise ;

A la dernière évocation, la cause étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendu le 24 janvier 2019

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

## LE TRIBUNAL

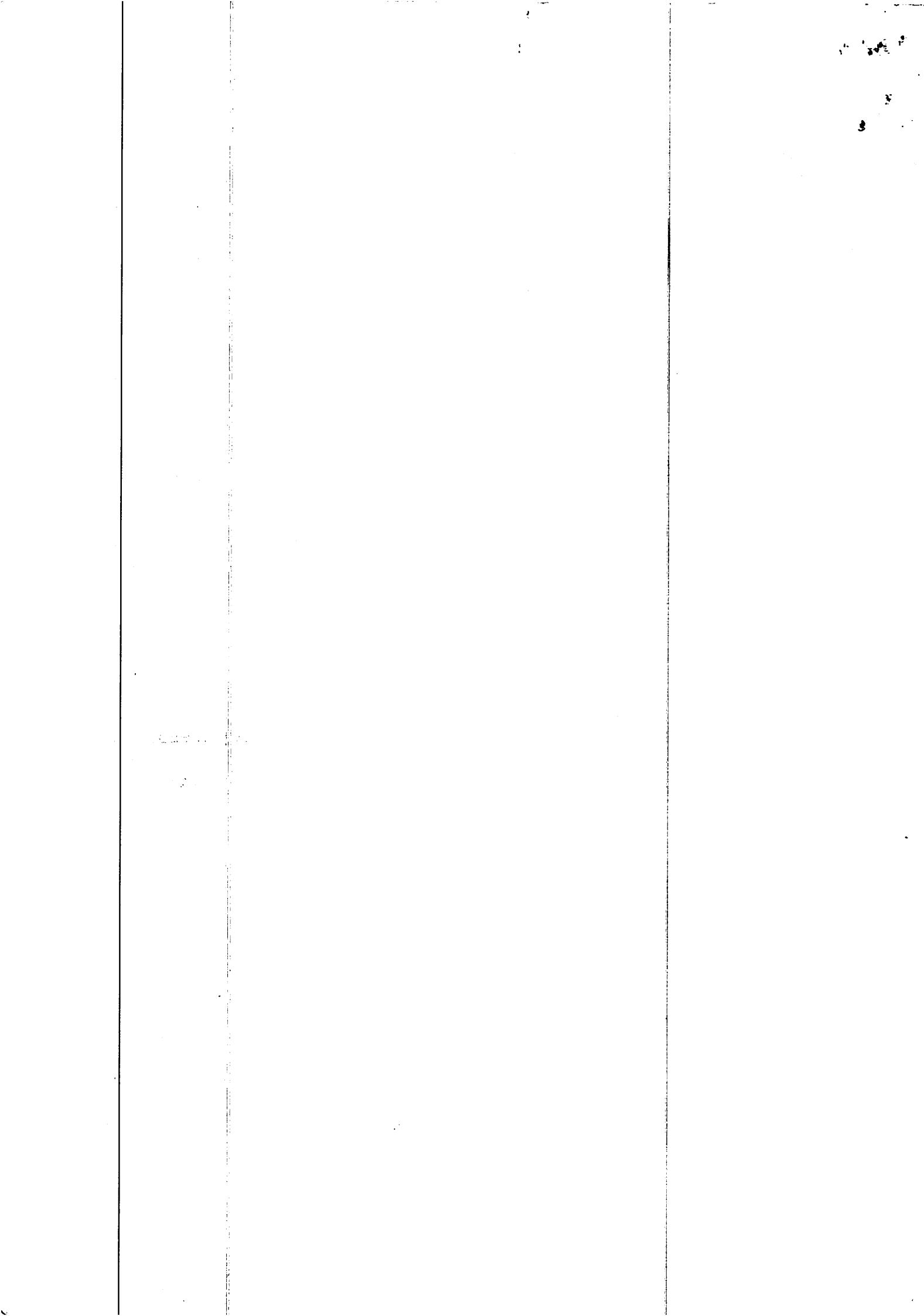
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 avril 2018, la Nouvelle Société Inter africaine d'Assurance de Côte d'Ivoire en abrégé NSIA-CI, SA, a assigné la société Entreprise d'Etudes et Construction Bâtiment de l'Afrique de l'Ouest en abrégé EECB-AO, SARL, à comparaître devant le tribunal de commerce de céans le 19 avril 2017 à l'effet d'entendre :



- déclarer son action recevable et fondée ;
- prononcer la résolution de la convention de marché intervenue entre elle et la société EECB-AO ;
- la condamner à lui payer la somme de 235.404.973 F CFA à titre de restitution du coût du marché inexécuté ;
- la condamner également à lui payer des dommages intérêts en réparation du préjudice par elle subi à hauteur de 150.000.000 F FCA ;
- condamner enfin la société EECB-AO aux dépens de l'instance distraits au profit de maître Abié Modeste, Avocat, aux offres de droit ;

*La NSIA-CI explique au soutien de son action que le 20 septembre 2010, elle a conclu avec la société EECB-AO une convention portant sur un marché de construction de onze logements dans un délai de douze mois ;*

*Elle souligne que la société EECB-AO a non seulement accusé un retard considérable dans la réalisation desdits logements, mais de surcroit, n'a pas pu les achever entièrement ;*

*Dans l'objectif de se garantir des risques de futurs litiges avec ses souscripteurs, elle a toutefois consenti d'importants efforts financiers supplémentaires et des prorogations de délais afin que la société EECB-AO achève les travaux de construction ;*

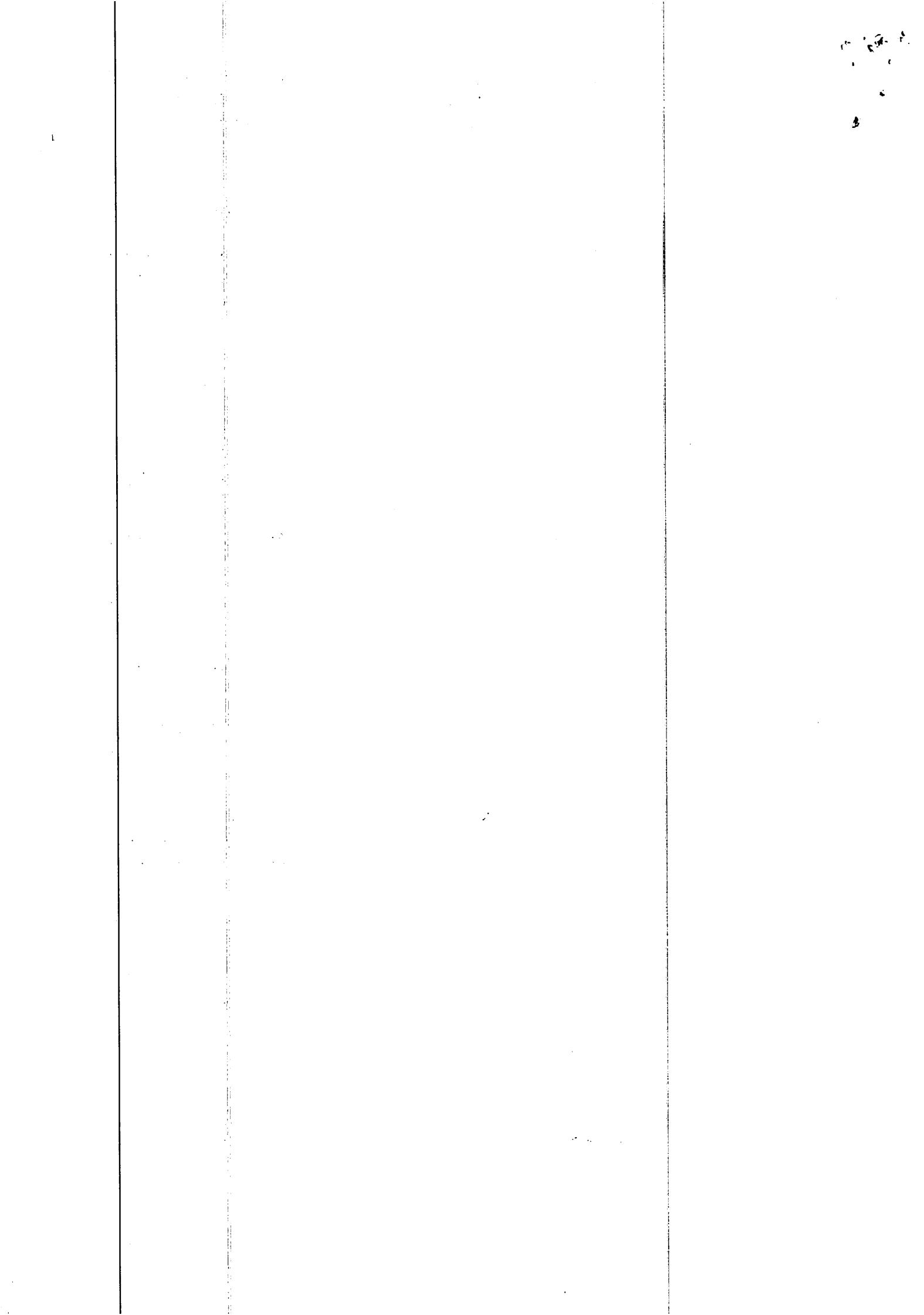
*Elle fait observer qu'en dépit de ses efforts, tant financiers que des rallonges de délais par elle consentis à la société EECB-AO, celle-ci a été dans l'incapacité d'achever la construction des onze logements ;*

*Pis, elle a constaté que la défenderesse a finalement abandonné depuis le 26 février 2016, les différents chantiers des bâtiments et ce, sans lui en référer préalablement ainsi que le démontre clairement, le procès-verbal de constat daté du 1er mars 2016 ;*

*La NSIA-CI considère que celle-ci a gravement manqué à ses obligations contractuelles ;*

*Or, aux termes des dispositions de l'article 1184 du Code Civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté est fondée à en demander la résolution avec dommages et intérêts ;*

*En application de cette disposition, elle sollicite qu'il plaise au Tribunal, bien vouloir ordonner la résolution de la convention de marché ;*



*La NSIA-CI indique en outre, qu'au terme du décompte définitif établi comme suit, la défenderesse n'a exécuté que 40% des travaux pour un coût total de 427771 081 F.CFA ;*

*Montant des travaux exécutés: 362 517 866 F.CFA ;*

*T.V.A: 65253216 F.CFA soit un total de 427.771.081 F CFA ;*

*La société EECB-AO a pourtant reçu les sommes de 320.972.500 F.CFA représentant le montant des factures payées et celle de 313.500.000 F.CFA représentant le montant des avances de démarrage ;*

*A ces deux montants, il faut ajouter les sommes de 21.388.554 F.CFA au titre de la retenue de garantie et celle de 7.315.000 F.CFA au titre des pénalités de retard, ce qui donne une somme globale de 320.972.500 F.CFA + 313.500.000 F.CFA + 21.388.554 F.CFA + 7.315.000 F.CFA = 663.176.054 F.CFA, indique la NSIA-CI et que pour obtenir le montant des sommes dont elle demande restitution, elle a retranché le coût des travaux exécutés par la société EECB-AO du montant total des sommes perçues par cette société ;*

*Ce qui donne 663.176.054 F.CFA - 427.771.081 FCFA = 235.404.973 FCFA ;*

*C'est donc ce montant inexécuté, clairement établi par le décompte définitif qu'elle réclame ;*

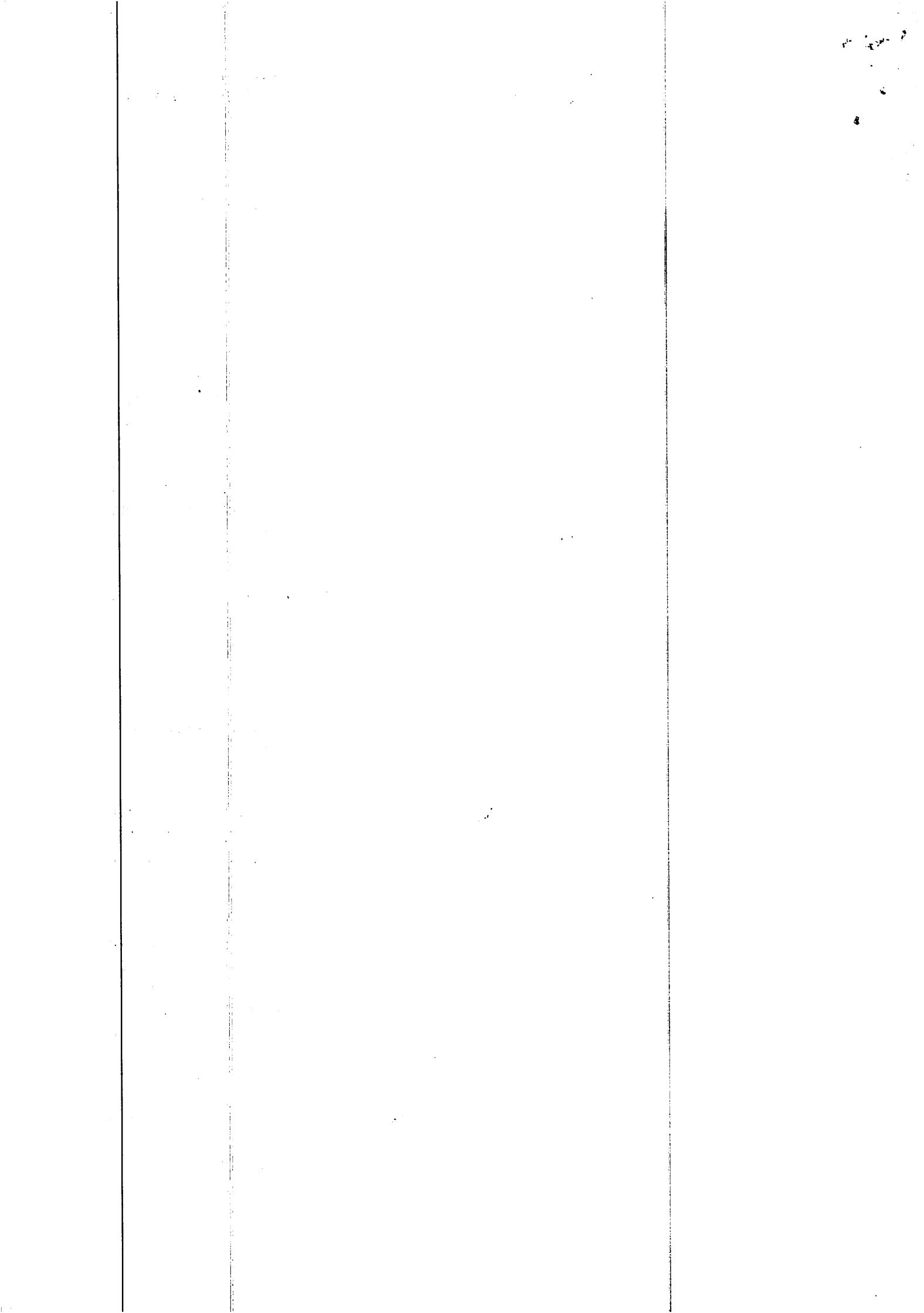
*La NSIA-CI souligne en outre que ce décompte a dûment été réceptionné par la requise qui y a même apposé son sceau mais s'est refusé de le signer ;*

*Poursuivant, la NSIA-CI précise qu'après plusieurs mois d'attente du paiement des sommes dues, elle a adressé un courrier de règlement amiable à la société EECB-AO par exploit d'huissier daté du mercredi 14 février 2018 ;*

*La société EECB-AO, faisant suite audit courrier, a remis en cause la somme arrêtée par le décompte définitif sans en fournir les motivations réelles ;*

*Cependant, les pièces produites, notamment le règlement des factures, les avances de démarrage par elle consentis au profit de la société EECB-AO, font foi qu'elle a bien reçu les sommes relevées au décompte définitif ;*

*Il est en outre établi, ajoute la demanderesse, que l'EECB-AO n'a jamais livré les ouvrages achevés vu qu'elle a abandonné les chantiers ;*



*Il est également constant que NSIA CI a versé la somme de 663 176 054 F.CFA à l'EECB-AO pour pouvoir livrer les logements achevés et qu'elle n'a réalisé que 40% des travaux correspondant à la somme de 235.404.973 FCFA ;*

*Ce qui s'entend que l'exécution partielle indiquée par le décompte définitif induit que la somme totale versée par la NSIA CI à l'EECB-AO n'a pu être entièrement exécutée et doit lui être restituée conclut la NSIA-CI ;*

*Elle prie en conséquence, le Tribunal de condamner la société ECB-AO à lui payer la somme de 235.404.973 F.CFA au titre de restitution du coût des travaux inexécutés;*

*Pour ce qui est de sa demande en paiement de dommages-intérêts, la NSIA-CI argue de ce que la société ECB-AO avait à charge l'exécution d'un marché portant sur la construction de onze villas duplex dans un délai de douze mois;*

*A l'expiration du délai, elle a bénéficié de plusieurs prolongations sans toutefois satisfaire ses obligations ; Pis, elle a abandonné les travaux de construction sans les avoir achevés ;*

*Selon la NSIA-CI, la société ECB-AO, par son attitude et ses manquements, a failli à l'exécution de ses obligations contractuelles, d'abord en accusant un retard considérable dans l'exécution des travaux et en abandonnant le chantier par la suite;*

*L'inexécution fautive de ses obligations contractuelles par la défenderesse, lui a causé des préjudices moral, matériel et financier considérables, notamment un surcoût, relève la NSIA-CI ;*

*En application de l'article 1184 du code civil, elle soutient que c'est à bon droit qu'elle sollicite du Tribunal la condamnation de la société ECB-AO au paiement de la somme de 150000000 F.CFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices soufferts ;*

*Vu qu'il y a urgence à recouvrer ces sommes destinées à finaliser les travaux pour tenir les engagements envers les souscripteurs au programme immobilier, et la garantir ainsi des risques d'un litige ultérieur, la NSIA-CI prie le Tribunal d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;*

*Réagissant aux prétentions de la NSIA-CI, la société ECB-AO explique que dans le cadre du programme immobilier de NSIA CI dénommé « Les résidences Camellia», elle a été adjudicataire d'un marché de construction de onze villas duplex de haut standing aux termes d'une convention signée le 20 septembre 2010 ;*



Les travaux de construction se réalisaient sous le contrôle et la direction de la société TCHEGBAO agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué de NSIA CI ;

Elle ajoute qu'elle exécutait les travaux selon les instructions et ordres que lui donnait la société TCHEGBAO, lesquels engendraient dans certains cas, des retards dans l'exécution desdits travaux, impactant ainsi négativement leur état d'avancement ;

La société EECB-AO souligne qu'elle n'a pas manqué dans une correspondance du 25 Février 2015 d'attirer l'attention du maître d'ouvrage délégué sur le retard considérable que ses ordres d'arrêter les travaux sur certains bâtiments pouvaient avoir sur l'avancement général des travaux ;

Cependant, en cours d'exécution du marché, lui imputant des retards dans l'exécution des travaux, la société TCHEGBAO lui a, par décision unilatérale, retiré quatre villas du marché pour les affecter à d'autres prestataires, et ce, malgré sa protestation ;

Elle a cependant continué le chantier des sept autres villas restantes qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une pré-réception par la société TCHEGBAO ;

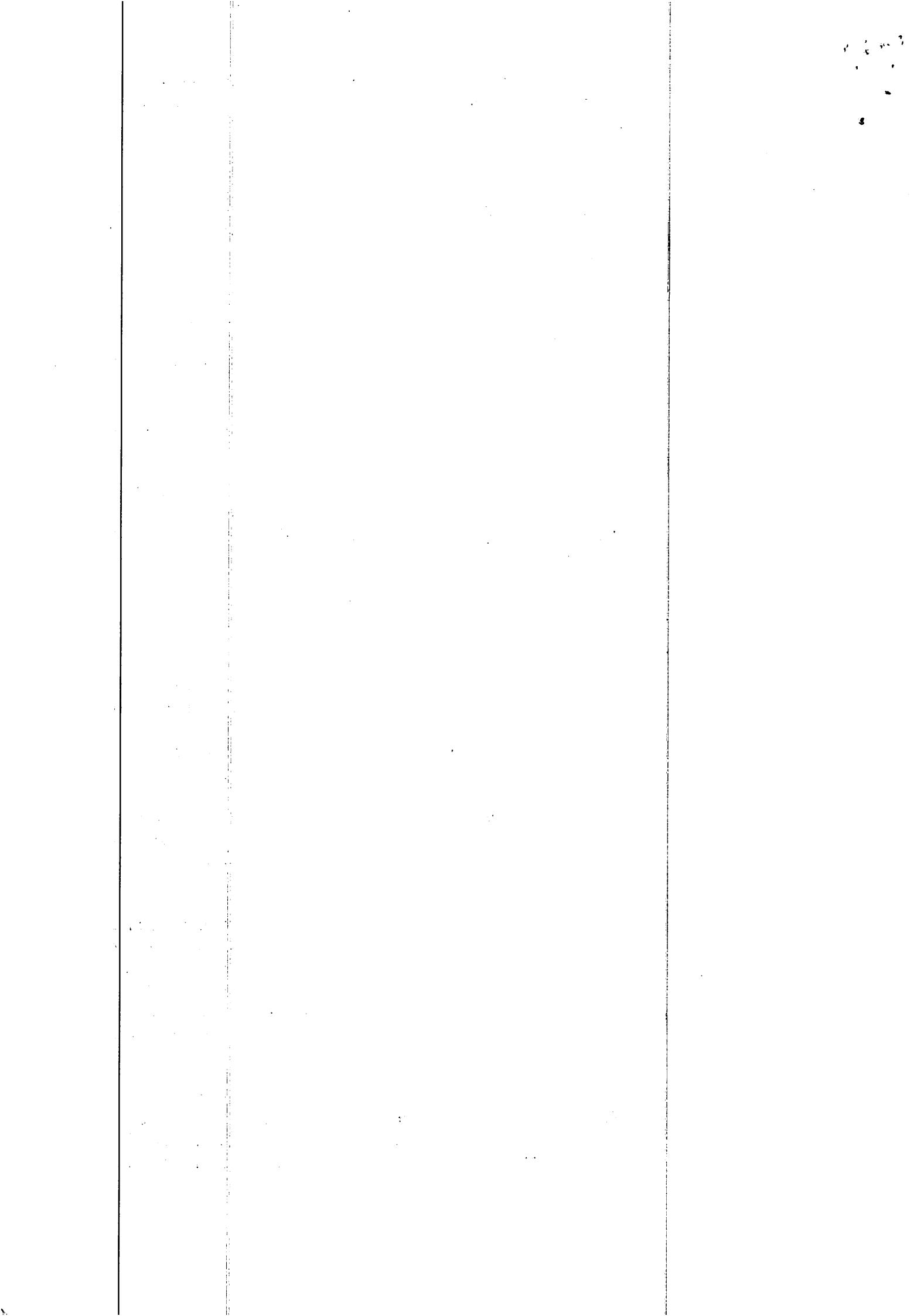
Contre toute attente, par courrier en date du 15 mars 2016, le maître d'œuvre délégué qu'est la société TCHEGBAO, lui a notifié la résiliation du contrat de construction signé par les parties, lui reprochant des manquements graves dans l'exécution dudit contrat par l'abandon selon elle, depuis le 26 février 2016 des chantiers ;

A la réception de ce courrier, poursuit la défenderesse, et pour protéger ses droits et intérêts, elle a commis un Huissier de justice le 18 mars 2016 aux fins de dresser un procès-verbal de constat de la présence effective de ses équipes sur les différents chantiers de construction ;

Mieux, elle a continué d'exécuter ses travaux jusqu'en septembre 2016 ainsi que l'attestent les différents procès-verbaux de réunion de chantier auxquelles elle a toujours participé et qui ne font nullement état d'un abandon desdits chantiers ;

La société TCHEGBAO, a malgré tout fini par prendre la décision de rompre toutes relations contractuelles avec elle et lui a retiré tous les chantiers, la contraignant ainsi à les quitter, révèle la défenderesse ;

Plus d'un an plus tard, c'est avec grande surprise qu'elle a reçu du conseil de NSIA CI un courrier portant invitation à un règlement amiable avec en document joint, un décompte définitif dressé unilatéralement par NSIA CI ;



A la suite de ce courrier, NSIA CI l'a assigné par devant la présente juridiction, prétendument aux fins de résiliation de leur convention, de paiement de sommes à titre de remboursement d'avance et dommages et intérêts ;

La société EECB-AO soutient qu'une telle action initiée par la NSIA CI pour couvrir la résiliation abusive de leurs relations contractuelles dont elle s'est rendue responsable ne peut nullement prospérer ;

Elle *fait valoir à cet effet que le décompte produit par NSIA CI à l'appui de sa demande en restitution de la somme de 235.404.973 F CFA au titre du coût du marché inexécutable n'est pas contradictoire puisqu'elle n'a pas été invité à son établissement* ;

Elle ajoute que la NSIA CI s'est contentée de le contresigner avec la société Bureau Veritas, son prestataire, intervenant en qualité de bureau de contrôle et de supervision;

C'est à bon droit, assure-t-elle, qu'elle a refusé de le signer et l'a fait savoir à NSIA-CI qui n'a pas cherché à procéder alors à un arrêté contradictoire des travaux, voire demander une expertise judiciaire ;

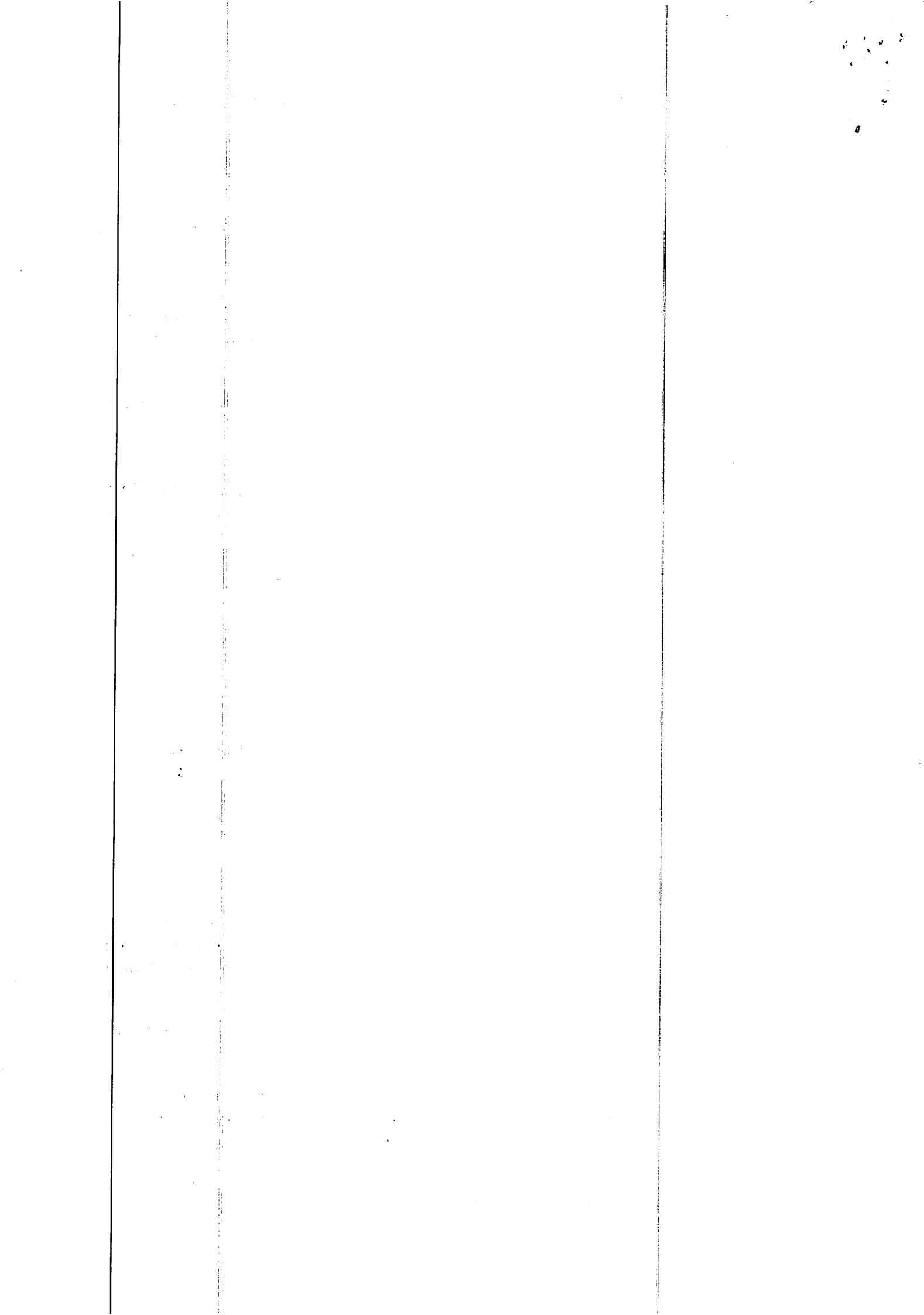
Elle affirme que la NSIA CI n'établit donc pas qu'elle a une créance certaine, liquide et exigible à son égard de sorte que sa demande est mal fondée ;

La société EECB-AO soutient par ailleurs, que le tribunal devra débouter la NSIA-CI de sa demande en paiement de dommages-intérêts qui n'est pas non plus fondée puisque c'est cette dernière qui a mis injustement fin à leur relations contractuelles sur des griefs non avérés ;

Reconventionnellement, la société EECB-AO sollicite la condamnation de la NSIA-CI à lui payer la somme de 1.358.500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive de la convention de marché ;

Elle fait remarquer que la rupture injustifiée de leurs relations contractuelles, qui s'est faite en violation de l'article 1184 du code civil et des stipulations mêmes de leur convention qui imposaient à la NSIA-CI de s'adresser à justice pour la résiliation de la convention si elle l'estimait nécessaire, lui a fait perdre un marché de 908.088.553 F CFA et un gain escompté de 313.500.000 F CFA ;

*Par jugement avant-dire-droit 1481 du 21 juin 2018, le tribunal a déclaré l'action recevable et ordonné une expertise immobilière à l'effet de déterminer le coût des travaux de construction réalisés par la société Entreprise d'Etudes et Construction Bâtiments de l'Afrique de l'ouest EECB-AO et a désigné Monsieur TIETI Behi Pierre, expert immobilier à l'effet d'y procéder ;*



*L'expert a déposé son rapport qui figure au dossier de la procédure ;*

*La société EECB-AO fait observer relativement à ce rapport que l'expertise n'a pas été convenablement faite ;*

*Elle relève en effet plusieurs griefs à l'encontre de l'expertise en faisant notamment valoir qu'il contient des mentions contradictoires quant à la visite des lieux et qu'il est incomplet parce l'expert n'a pas pris la peine de vérifier villa par villa, le niveau des travaux existants afin de requérir l'avis des parties sur l'état des travaux effectivement réalisés par elle avant la rupture abusive par la NSIA-CI ;*

Elle indique que la prise en compte de ces travaux sur toute la période en se référant au procès-verbal de visite de chantier pour les travaux de mise en eau du réseau d'assainissement en date du 03 octobre 2016 donne un taux d'avancement des travaux de 49,41%, contrairement aux conclusions de l'expert qui s'est aligné sur le taux de 40% donné par la NSIA-CI ;

*La société EECB-AO conclut à la suite de son argumentaire, au rejet du rapport d'expertise à l'établissement d'une contre-expertise ;*

## **SUR CE**

### **En la forme**

Par le jugement avant-dire-droit ci-dessus mentionné, le tribunal a statué contradictoirement, en premier ressort et a déclaré l'action recevable ;

### **Au fond**

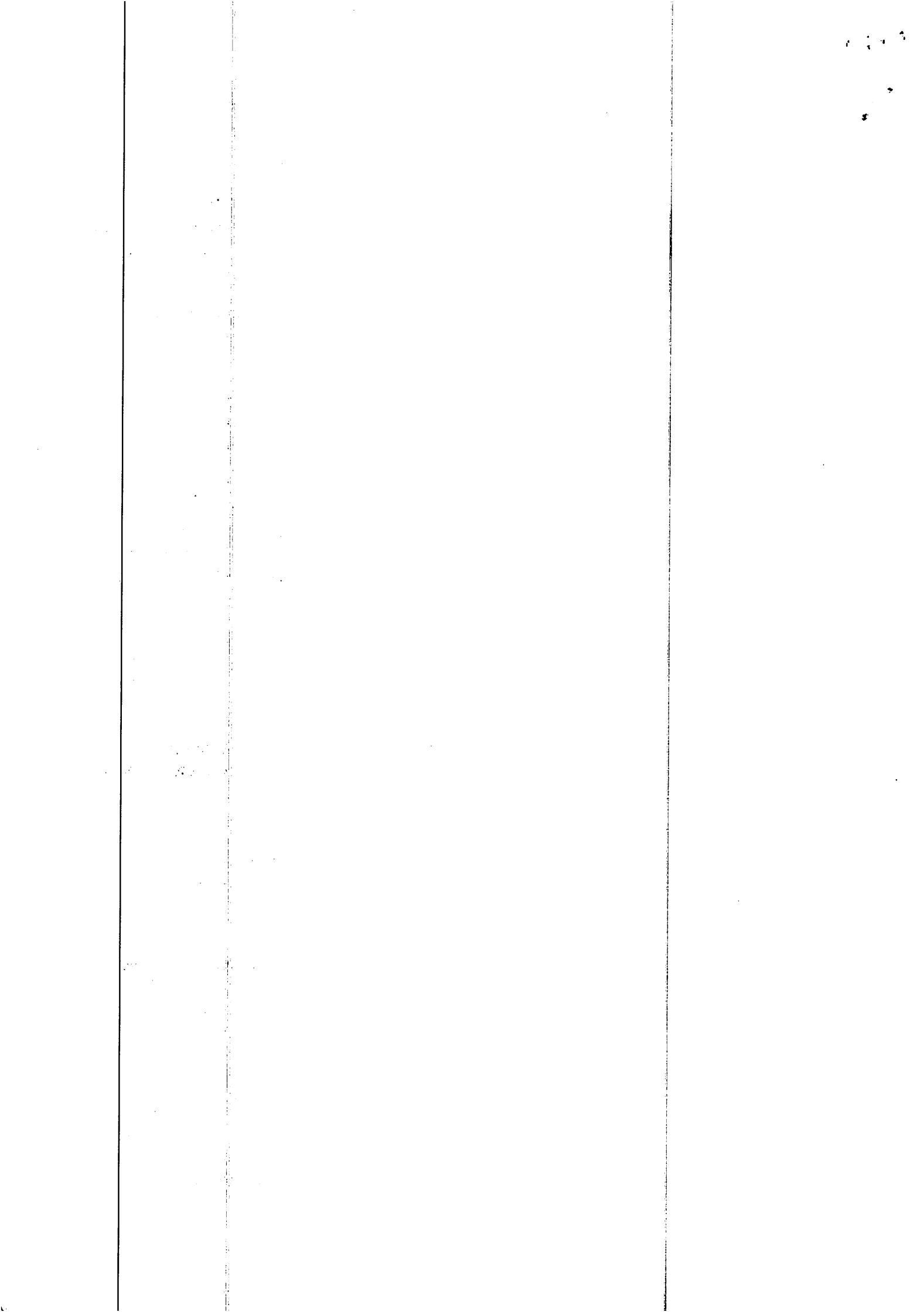
#### **Sur la demande d'une contre-expertise**

*La société EECB-AO soulève plusieurs griefs à l'encontre du rapport de l'expertise ordonnée par le tribunal en faisant valoir que ledit rapport recèle des irrégularités qui l'amène à solliciter une contre-expertise ;*

*L'analyse du rapport d'expertise révèle cependant qu'il a été fait dans les règles de l'art ;*

*Le tribunal note en outre, que l'ensemble des griefs soulevés par la société EECB-AO ne sont de nature à remettre en cause les conclusions auxquelles il aboutit ;*

*En effet, la société EECB-AO reconnaît elle-même qu'elle n'a pas achevé la construction des villas-duplex en estimant le taux*



*d'inexécution à 49,41% sans déterminé pour autant le coût auquel correspond ce taux d'inexécution ;*

*L'expert quant à lui estime le taux d'inexécution à 40% et le coût des travaux réalisés à 427.771.081 FCFA ;*

*Il y a lieu de dire dans ces conditions, que les contestations élevées par la société EECB-AO sur le rapport d'expertise ne sont sérieuses puisqu'elles ne remettent pas fondamentalement en cause les conclusions auxquels a abouti l'expert ;*

*Il convient par conséquent de retenir le rapport de l'expertise et de rejeter la demande de contre-expertise ;*

**Sur le bien-fondé des demandes en résolution de la convention et en restitution de la somme de 235.404.973 F CFA**

*La NSIA-CI sollicite la résolution de la convention de marché conclue par les parties le 20 septembre 2010 et subséquemment la restitution de la somme de 235.404.973 F CFA au motif que la société EECB-AO n'a pas exécuté en totalité les obligations qui étaient à sa charge ;*

*L'article 1183 du code dispose que « la condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'est accomplie, opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé ;*

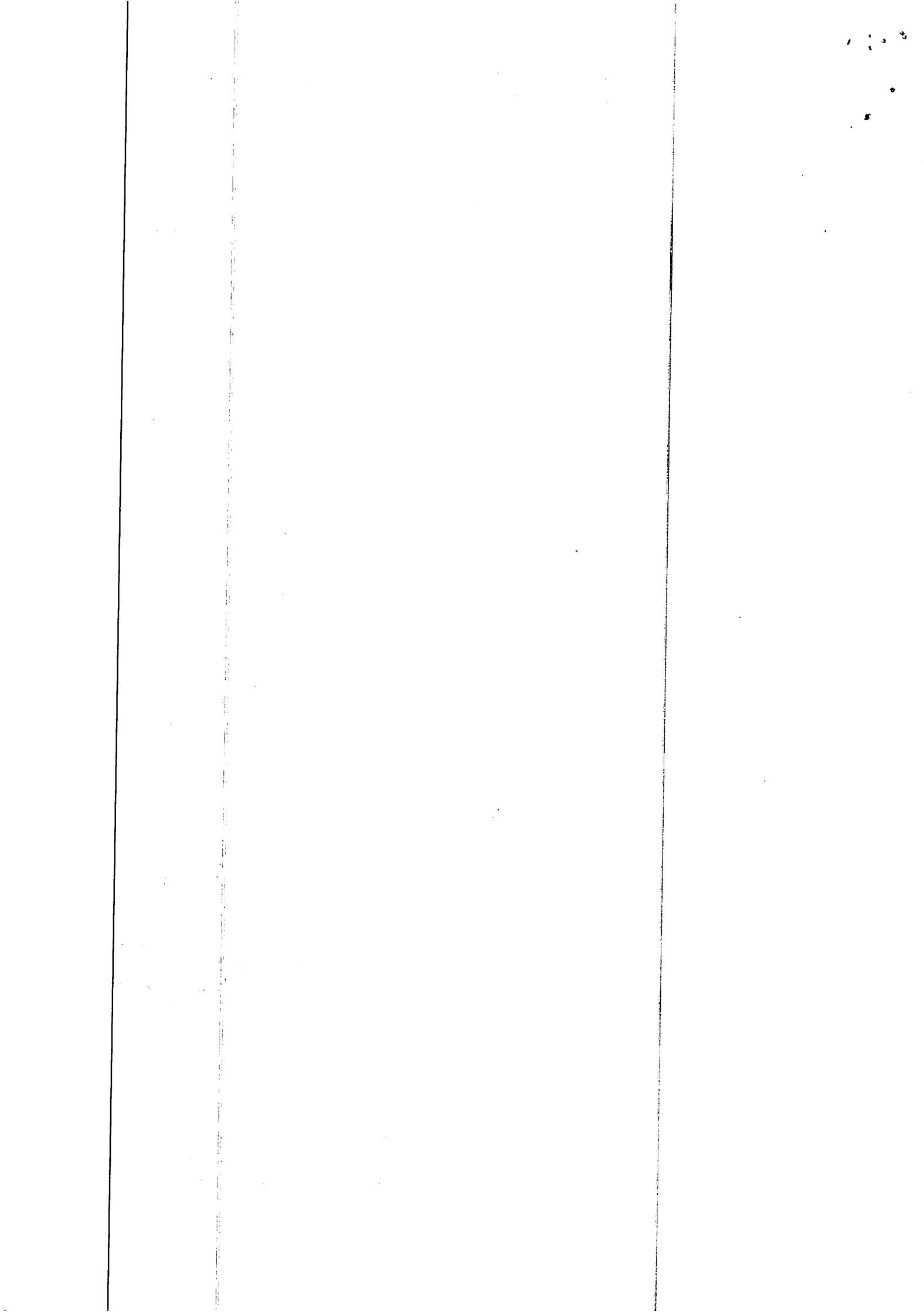
*Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; Elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive. » ;*

*L'article 1184 du même code indique que « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement ;*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts ;*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.» ;*

*Il est constant comme résultant des pièces du dossier que la société EECB-AO n'a pas achevé la construction des villas dans le délai de douze mois convenu par les parties et que suite à cela,*



*les relations contractuelles ont été rompues entre les parties depuis 2016 ;*

*Le tribunal constate donc que la convention de marché liant les parties est résolue ;*

*La NSIA-CI sollicite la restitution de la somme de 235.404.973 F CFA correspondant au coût des travaux inexécutés par la société EECB-AO ;*

*Elle fait valoir à cet effet qu'elle a payé la somme totale de 663.176.054 FCFA à la société EECB-AO alors que les travaux réalisés par sa contractante ont un coût de 427.771.081 FCFA et donc que la somme de 235.404.973 FCFA qu'elle a payée en plus doit lui être restituée ;*

*L'expert conclut dans le rapport d'expertise immobilière, que le taux d'exécution des travaux de construction des onze villas-duplex était de 40% lorsque société EECB-AO quittait définitivement le chantier ;*

*Il a estimé à 427.771.742 FCFA le coût des constructions faites par cette dernière ;*

*La société EECB-AO ne conteste pas avoir reçu en paiement la somme de 663.176.054 F.CFA de la NSIA-CI pour les constructions qu'elle a faites ;*

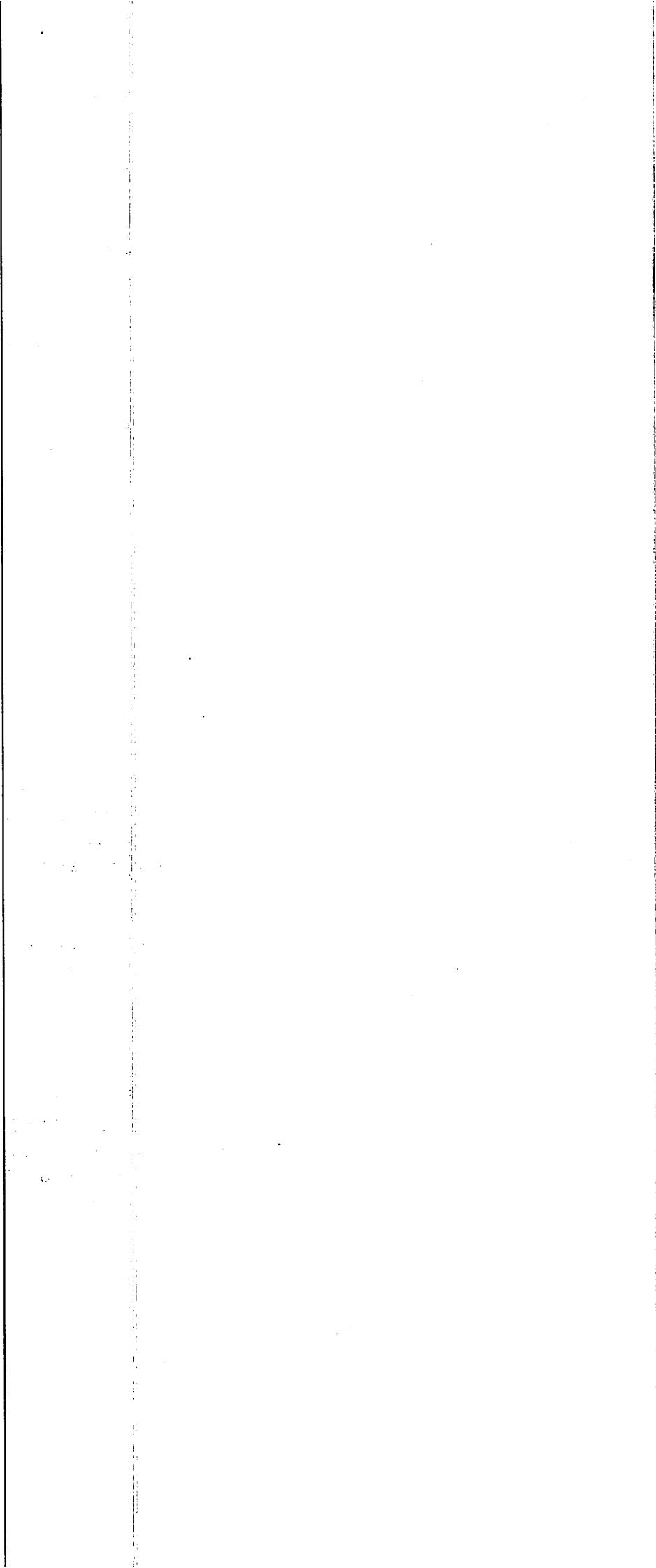
*Lesdits travaux ayant un coût de 427.771.742 FCFA comme établi par l'expert désigné, il est indéniable qu'elle a reçu en paiement un surplus d'un montant de 235.404.973 FCFA pour lequel elle n'a pas fourni de prestations ;*

*Il y a donc lieu, en application de l'article 1183 du code civil sus visé, de condamner la société EECB-AO à restituer à la NSIA-CI la somme de 235.403.312 FCFA ;*

#### **Sur la demande en paiement de la somme de 150.000.000 F FCA à titre de dommages-intérêts**

*La NSIA-CI sollicite le paiement de la somme de 150.000.000 F FCA à titre de dommages-intérêts par la société EECB-AO au motif que l'inexécution de ses obligations contractuelles par cette dernière lui a causé des préjudices moral, matériel et financier considérables ;*

*L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts , soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;*



Il s'infère des dispositions de ce texte que la condamnation au paiement de dommages et intérêts fondée sur ce texte, nécessite l'existence d'une faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

L'article 1149 du même code précise que « *les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.* » ;

En l'espèce, il est constant que la société EECB-AO n'a pas achevé et livré les villas-duplex dont la construction lui a été confiée dans le délai de douze mois convenu ;

*La NSIA-CI qui entend engager la responsabilité contractuelle de la société EECB-AO ainsi établi, ne rapporte cependant pas la preuve des préjudices qu'elle prétend avoir subis, comme le requiert l'article 1149 du code civil ci-dessus cité ;*

*Sa demande est par conséquent mal fondée et doit être rejetée ;*

#### **Sur la demande reconventionnelle**

*La société EECB-AO sollicite reconventionnellement le paiement de la somme de 1.358.500.000 FCFA par la NSIA-CI, à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive de la convention de marché conclue par les parties ;*

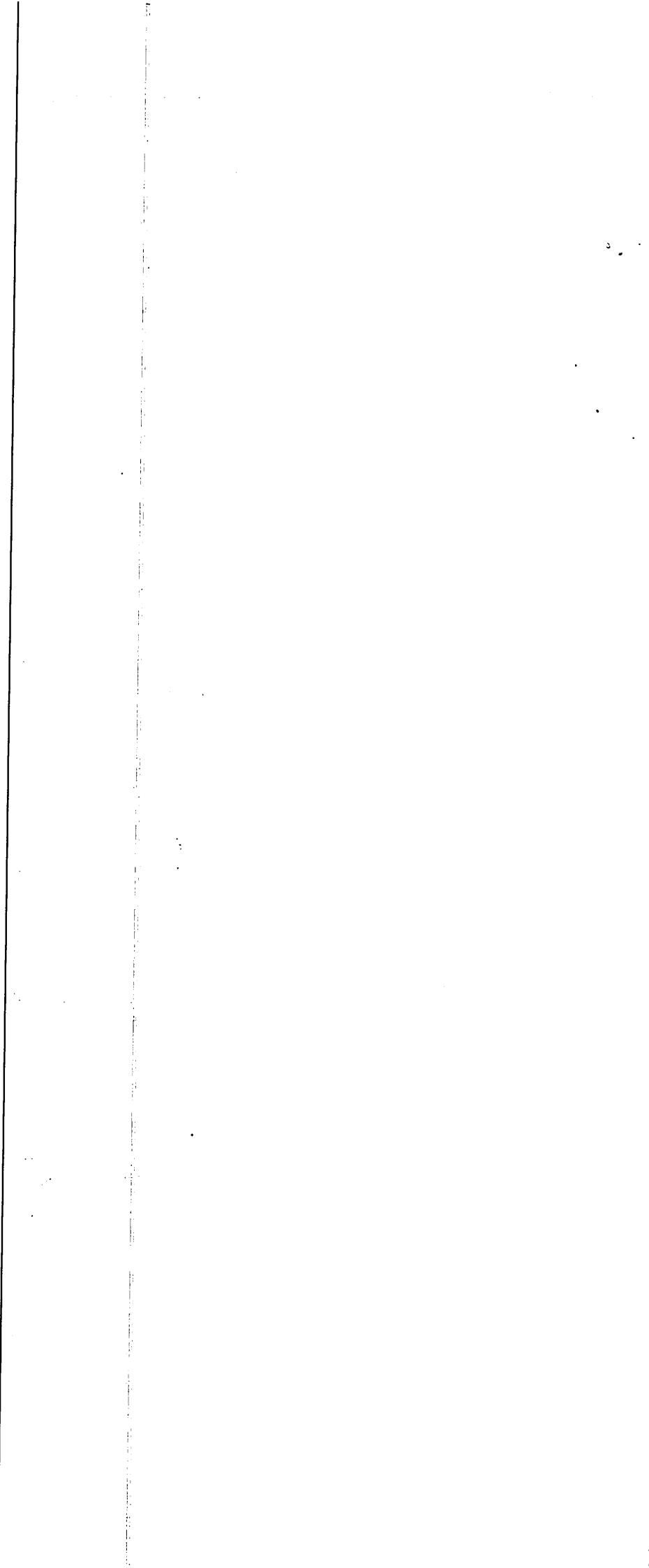
*Il a été sus jugé que la convention de marché liant les parties a été rompu entre les parties suite au fait que la société EECB-AO n'a pas pu achever la construction et la livraison des onze villas-duplex dans le délai qui lui était imparti et que de la sorte à elle a failli à ses obligations contractuelles ;*

*La société EECB-AO prétend que l'inexécution de ses obligations est du fait du maître d'œuvre délégué de la NSIA-CI qui lui donnait des ordres et des instructions qui retardaient l'avancement des travaux ;*

*Il convient cependant d'indiquer que par ses allégations qui ne sont soutenues par aucune pièce probante, la société EECB-AO n'établit pas que la non réalisation des constructions résulte essentiellement des ordres et instructions que lui donnait le maître d'œuvre délégué en vertu des stipulations contractuelles de la convention de marché ;*

*Elle ne peut donc par lesdites allégations, s'exonérer de sa responsabilité contractuelle ;*

*Ayant elle-même failli à ses obligations contractuelles, elle est mal venue à réclamer des dommages-intérêts pour rupture abusive de la convention ;*



*Il sied dès lors de déclarer sa demande mal fondée et de la rejeteré ;*

**Sur l'exécution provisoire**

*L'exécution provisoire n'est pas justifiée pas en l'espèce ;*

*Il n'y a donc pas lieu de l'ordonner ;*

**Sur les dépens**

*La société EECB-AO succombant, elle doit supporter les dépens distraits au profit de maître Abié Modeste, Avocat, aux offres de droit ;*

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et premier ressort :

Reçoit l'action de la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance de Côte d'Ivoire en abrégé NSIA-CI ;

Reçoit également la demande reconventionnelle de la société Entreprise d'Etudes et Construction Bâtiment de l'Afrique de l'Ouest en abrégé EECB-AO ;

Déclare la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance de Côte d'Ivoire en abrégé NSIA-CI partiellement fondée ;

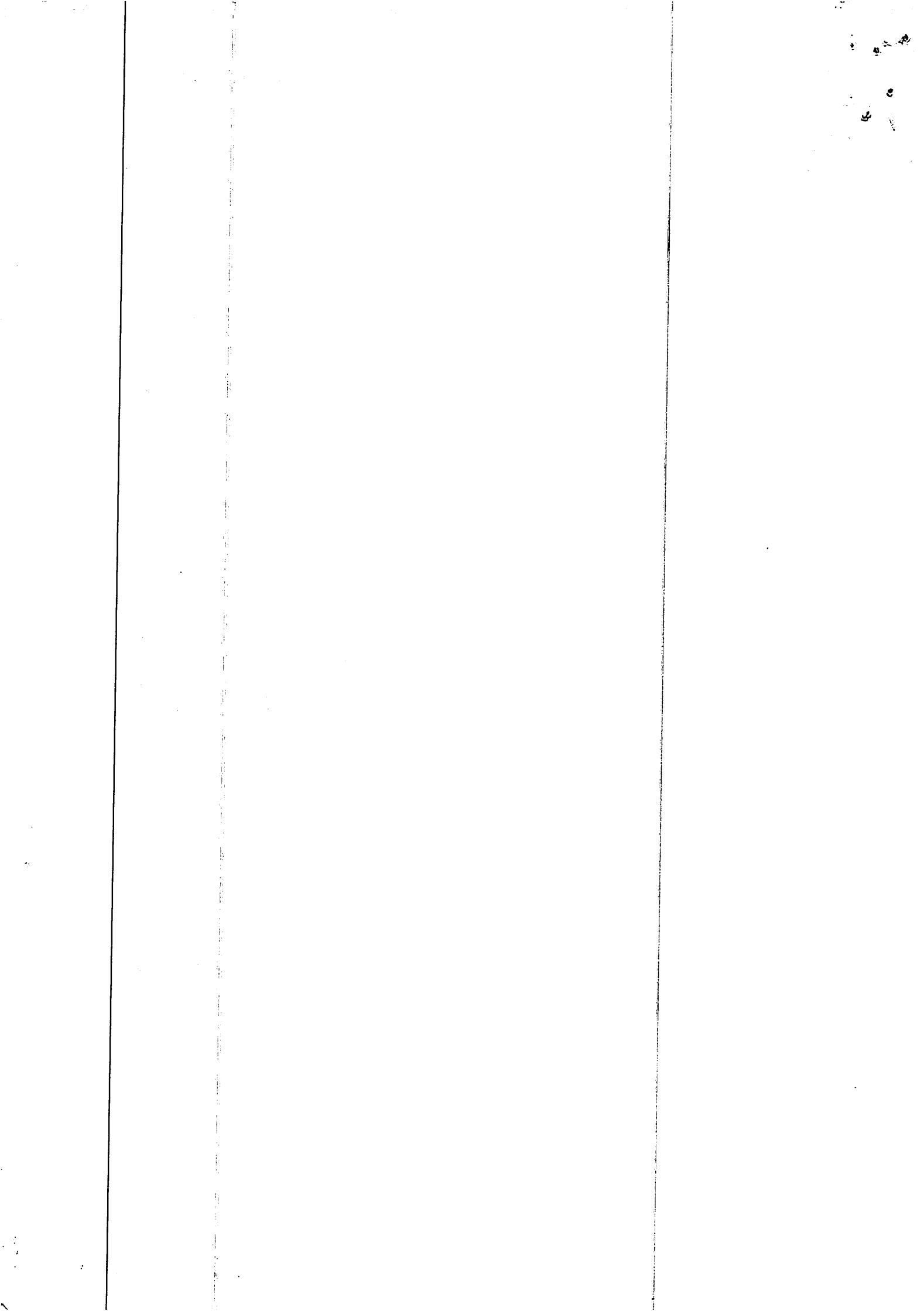
Condamne la société Entreprise d'Etudes et Construction Bâtiment de l'Afrique de l'Ouest en abrégé EECB-AO à lui payer la somme de 235.403.312 FCFA ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Dit que la société Entreprise d'Etudes et Construction Bâtiment de l'Afrique de l'Ouest en abrégé EECB-AO mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

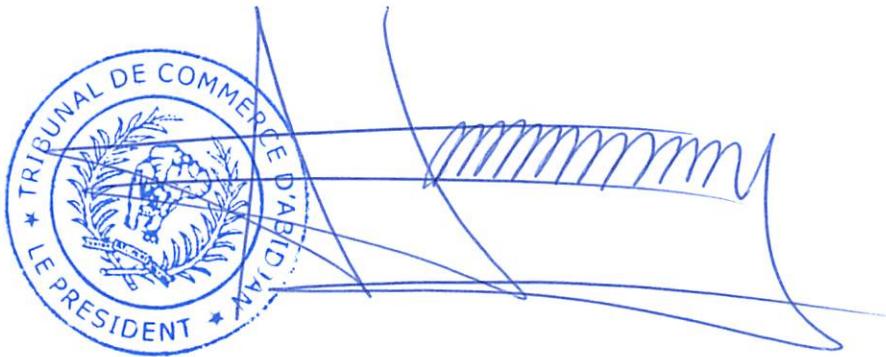
L'en déboute ;

Condamne la société EECB-AO aux dépens de l'instance distraits au profit de maître Abié Modeste, Avocat, aux offres de droit.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



AP

N° Doc: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23

N° 458 Bord. 190 J. 05

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affomalg*

REGISTRATION NUMBER  
N°.....  
REGISTERED AT.....  
REGISTRATION DATE  
LE GOUVERNEMENT DE  
LA PROVINCE DE QUÉBEC  
REGISTRE AU PLAISIR